

Tout ce que je veux dire, c'est que si nous voulons que les habitants du Nord soient traités de façon juste et équitable, il faut utiliser la loi de l'impôt sur le revenu à cette fin. La création de différentes zones fiscales représente une méthode acceptable. Elle a fait ses preuves dans de nombreux autres pays et mérite l'attention du gouvernement. Je suis très déçu de voir que le bill à l'étude ne tient nul compte de certaines de ces propositions, mais j'espère que le ministre, en réponse à mes observations, sera en mesure de nous dire comment se déroule l'étude interministérielle et ce que pense le gouvernement de ces propositions.

M. Howie: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot du crédit d'impôt spécial à l'investissement de 50 p. 100 que le bill propose.

J'estime que la désignation des régions appelées à recevoir le crédit d'impôt spécial à l'investissement de 50 p. 100 devrait s'effectuer en tenant compte de la disparité régionale et non de relevés effectués à l'intérieur des régions ou même des provinces. J'ai abondamment traité le sujet mercredi dernier et j'ai fait valoir mon point de vue. J'aimerais maintenant ajouter certains détails susceptibles de l'étayer.

S'il faut en croire les chiffres à partir desquels le programme a été élaboré, 13 des 42 régions ne peuvent être désignées du fait qu'elles ne répondent pas aux critères de sélection pour ce qui est du revenu par habitant et du taux de chômage familial. Pour leur permettre d'être désignées, il faut faire intervenir un autre critère, celui de l'isolement.

Onze secteurs qui ne sont pas admissibles au titre du revenu par personne et du taux de chômage familial ne sont pas inclus. Je voudrais illustrer ce point en me reportant aux divisions de recensement pour la province de Québec.

L'Islet, division de recensement n° 13 a un revenu par personne de \$2,760 et un taux de chômage familial de 3.3 p. 100. Ce secteur n'est pas inclus tandis que Rivière-du-Loup, division du recensement n° 8 avec un revenu par personne de \$3,577 mais un taux de chômage familial inférieur s'établissant à 3 p. 100 est quand même inclus.

L'Islet fait partie de Bellechasse qui pendant longtemps a été représentée par un éminent député créditiste maintenant remplacé par un ministériel très compétent que cette question intéressera sans doute. Si c'est le cas, les documents de recherche que j'ai réunis sont à sa disposition.

Labelle, division de recensement n° 16, enregistre un revenu par personne de \$3,227 et un taux de chômage familial de 3 p. 100. Là encore Labelle est dans une pire situation que Rivière-du-Loup mais elle est aussi exclue et je me demande donc pourquoi.

Charlevoix qui est représenté à la Chambre par mon ami le ministre d'État (Petites entreprises) a un revenu par personne de \$4,000 et un taux de chômage familial de 3.2 p. 100 mais il n'est pas inclus comme secteur désigné pour bénéficier de cette mesure. Apparemment le ministre d'État (Petites entreprises) n'a pas autant de chance que le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre des Finances dont les circonscriptions sont incluses. C'est tout à fait compréhensible mais peut-être que le ministre d'État (Petites entreprises) aura quelques difficultés à expliquer à ses électeurs comment le ministre du Revenu national a eu la chance de voir une partie de sa circonscription incluse alors que le revenu moyen par personne y est de \$5,531 et que le taux de chômage familial

Impôt sur le revenu—Loi

n'est que de 1.5 p. 100 dans le district n° 10 de recensement auquel correspond le Labrador.

● (1730)

Je veux être le premier à dire que la réponse se trouve dans le poids que l'on donne au facteur de l'isolement, mais quand je vois que le revenu par tête de \$5,531 est plus élevé que dans la plupart des régions admissibles du Québec et que le taux de chômage familial de 1.5 p. 100 est plus faible que dans toutes les autres régions du Québec qui sont admissibles, je ne peux m'empêcher de dire au ministre d'État (Petites entreprises) et au ministre du Revenu national que l'isolement est tout un facteur!

Si mes collègues du Québec dont les régions ne sont pas désignées s'étonnent de la façon dont la désignation a été faite, ils sympathiseront probablement avec mon collègue de Haliburton en Ontario, district de recensement 46, où le revenu moyen est de \$3,879 et le taux de chômage des familles de 3.1 p. 100. C'est la seule division de recensement de l'Ontario qui répond aux critères du programme, mais elle n'est pas admissible.

Dans une partie du district de Thunder Bay, dans le district de recensement 58 qui est admissible, le revenu moyen est de \$6,827 et le taux de chômage des familles de 2 p. 100. Je répète qu'il faut que le facteur de l'isolement pèse joliment lourd dans la balance!

Si l'isolement est un facteur significatif en Ontario, une autre force mystérieuse et puissante agit en Nouvelle-Écosse. Le ministre des Finances doit se réjouir qu'on ait inclus Inverness, soit le district de recensement n° 15 dans sa circonscription, où le revenu moyen par tête s'établit à \$3,674 et le taux de chômage par famille à 3.1 p. 100; par ailleurs, le député de South West Nova doit éprouver un sentiment tout à fait opposé à propos de Digby, le district de recensement n° 3 dans sa circonscription, où les données comparables sont de \$2,826 et de 3.3 p. 100. Inverness, oui, Digby, non. De fait, les deux devraient être compris, mais pour une raison étrange ce n'est pas le cas de la région qui a élu la distinguée représentante de South West Nova.

Qu'elle se console car Cumberland, le district de recensement n° 11 en Nouvelle-Écosse, est exclu, même avec un revenu moyen de \$3,524 et un taux de chômage de 3.3 p. 100. Le député de South West Nova et le très compétent député de Cumberland-Colchester peuvent se réconforter mutuellement.

Une véritable surprise nous attend dans le comté de Queen's, au Nouveau-Brunswick, où le district de recensement n° 4 se distingue avec le revenu moyen le plus bas de tout le Nouveau-Brunswick, soit \$2,484. C'est un autre cas d'exclusion. A 3.3 p. 100, son taux de chômage par famille est plus élevé que celui d'une autre région et le même que celui de deux autres régions de la province, pourtant ces trois dernières sont admissibles.

Il aurait suffi de soustraire du comté la région urbaine de Rimouski, de retirer Sept-Îles du Saguenay au Québec, de rayer Thompson du district de recensement n° 22 au Manitoba, et Grande Prairie du district de recensement n° 15 en Alberta, pour que dans chaque cas le reste de la division de recensement soit admissible.